

Principaux changements au Code mondial antidopage et Standards internationaux 2027

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) présente les grands changements proposés dans la version provisoire du Code mondial antidopage et des Standards internationaux 2027. Il invite la communauté sportive à fournir des rétroactions, lesquelles pourraient être intégrées aux commentaires du CCES à l'intention de l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le cadre du processus de consultation sur le Code. Le présent document a pour unique objectif de faciliter le processus de révision des changements par la communauté sportive.

Le calendrier de consultation est accessible sur le [site Web de l'AMA](#) (en anglais), et le site Web du CCES présente le processus de rétroactions auprès du CCES (ou directement auprès de l'AMA via WADACConnect).

Code mondial antidopage (le Code)

Flexibilité dans la détermination de la période de suspension

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive

Selon le Code 2021, les athlètes de niveau national ou international qui utilisent une méthode ou une substance interdite pour des raisons médicales doivent demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) avant de recevoir une convocation pour un contrôle du dopage. Au Canada, cette disposition concerne notamment les athlètes du Groupe national d'athlètes de leur organisme national de sport. Un manquement à cette obligation pourrait constituer une violation des règles antidopage si le contrôle de l'athlète se révélait positif.

À l'heure actuelle, il y a peu de flexibilité dans la détermination de durée de la suspension dans ces cas-ci. Les AUT rétroactives ne sont octroyées que dans des circonstances particulières, par exemple en situation d'urgence médicale ou autre.

Dans la version provisoire du Code 2027, l'AMA propose différentes approches permettant plus de flexibilité dans la détermination de la période de suspension lorsque des athlètes de niveau national ou international ne demandent pas d'AUT en avance. En voici trois exemples :

- Effectuer une analyse de faute standard, laquelle peut entraîner une pénalité allant d'une réprimande à deux ans de suspension.

- Cette approche n'est pas idéale dans les cas susmentionnés, car lorsque les athlètes ne répondent pas aux critères des AUT rétroactives, le degré de la faute est souvent jugé élevé. Les athlètes sont généralement bien conscients des exigences en matière d'AUT de par leur formation antidopage, et ont simplement manqué à leur obligation de faire une demande en avance.
- Déterminer un régime de périodes de suspension propre à ces cas particuliers. Si un athlète est capable de prouver que son utilisation d'une méthode ou d'une substance interdite répond aux critères d'admissibilité à une AUT, sa période de suspension serait fixée à une durée de trois à six mois, selon le degré de la faute.
 - Cette approche n'est pas celle que le CCES souhaite privilégier, puisque l'examen du degré de la faute entraîne généralement une période de suspension relativement longue. En outre, cette approche impose un certain fardeau administratif à l'athlète, au CCES, et potentiellement à l'instance d'audition.
- Fixer la période de suspension à trois mois pour ces cas particuliers. Cette approche est simple et évite au CCES/à l'instance d'audition de perdre du temps à évaluer le degré de la faute.
 - Le CCES recommande cette approche, car elle bénéficie aux athlètes qui ont commis une erreur administrative (dans la mesure où leur AUT aurait été approuvée) et épargne au CCES le fardeau administratif lié à l'évaluation de la faute.

Modification d'une période de suspension

La version provisoire du Code 2027 propose de nuancer le régime de détermination des périodes de suspension pertinentes et applicables, mettant l'accent sur la témérité et sur la preuve des sources des substances interdites concernées. Le fardeau de la preuve pour les circonstances atténuantes, lesquelles peuvent réduire la période de suspension, reste sur les athlètes.

Selon le régime actuel, la période de suspension pour une violation des règles antidopage impliquant l'utilisation de méthodes ou de substances interdites est de quatre ans, à moins que l'athlète prouve que ladite utilisation était involontaire, auquel cas la période est réduite à deux ans, voire à un an selon le degré de la faute. En cas de violation des règles antidopage impliquant des méthodes ou des substances spécifiées¹, la période de suspension est fixée à deux ans, ou à quatre ans si le CCES prouve que l'utilisation était intentionnelle.

Pour réduire la période de suspension à deux ans, les athlètes doivent prouver qu'il y a « absence de faute ou de négligence » ou « absence de faute ou de négligence significative ».

Dans le Code 2027, l'AMA propose un nouveau régime de détermination des périodes de suspension, lequel fait la distinction entre les comportements téméraires et les violations intentionnelles, et permet à l'athlète de prouver la source des substances interdites détectées dans son organisme.

¹Les substances spécifiées sont des substances figurant à la Liste des interdictions de l'AMA qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Méthodes et substances non spécifiées (p. ex. stéroïdes anabolisants et EPO)

- **Lorsque la source est établie :**
 - Suspension de quatre ans, à moins que l'athlète ne parvienne à prouver que l'utilisation était involontaire.
 - Suspension de trois ans si l'utilisation était involontaire, mais téméraire.
 - Suspension de deux ans si l'utilisation n'était ni intentionnelle ni téméraire.
 - Aucune suspension à une suspension de deux ans en cas d'« absence de faute ou de négligence significative » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
 - Aucune suspension en cas d'« absence de faute » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
- **Lorsque la source n'est pas établie :**
 - Suspension de quatre ans par défaut.
 - Suspension de trois ans si l'utilisation était involontaire.
 - Aucune réduction possible, à moins que l'athlète prouve la source de la substance interdite.
- **Substances spécifiées**
 - **Lorsque la source est établie :**
 - Suspension de deux ans si le CCES ne peut établir le caractère intentionnel ou téméraire de l'utilisation.
 - Suspension de trois ans si le CCES peut établir que l'utilisation était involontaire, mais téméraire.
 - Suspension de quatre ans si le CCES peut établir que l'utilisation était intentionnelle.
 - Aucune suspension à une suspension de deux ans en cas d'« absence de faute ou de négligence significative » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).
 - Aucune suspension en cas d'« absence de faute » (une approche qui s'aligne avec les dispositions du Code actuel).

○ **Lorsque la source n'est pas établie :**

- Suspension de deux ans.

Le CCES apprécie la flexibilité dans les possibilités de réduction, mais soulève la complexité potentielle de leur application dans le monde entier. Ainsi, il suggère à l'AMA de mettre à jour les lignes directrices pertinentes pour guider la mise en place de ces modifications, notamment à l'aide d'exemples.

Substances donnant lieu à des abus

Selon le Code actuel, si l'athlète peut démontrer que la substance donnant lieu à des abus a été consommée hors compétition, sans aucun lien avec la performance sportive, la période de suspension est de trois mois. La suspension peut être réduite à un mois si l'athlète suit un programme de désintoxication approuvé par le CCES.

La version provisoire du Code 2027 propose les changements suivants :

- **Suspension fixe de deux mois** pour une première violation, sans exigence de suivre un programme de désintoxication.
- Suspension de quatre mois pour une **deuxième violation**, ou de deux mois si l'athlète accepte de participer à un programme de désintoxication. Lorsqu'un traitement n'est pas pertinent ou nécessaire, par exemple en cas d'ingestion involontaire de thé de coca, le CCES peut décider de n'imposer qu'une suspension de deux mois.

Si le CCES souhaite que le processus soit simplifié en cas de consommation de substances donnant lieu à des abus, il estime toutefois que la période de suspension pour une première violation devrait être fixée à un mois.

Définition d'une source contaminée

La définition actuelle d'un produit contaminé est la suivante : « Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet. ». Cette définition est plutôt restrictive et ne tient pas compte des autres sources de contamination (p. ex. nourriture, environnement).

L'AMA propose plusieurs changements pour déterminer de manière plus flexible la durée des périodes de suspension.

Dans cet esprit, la nouvelle définition des sources contaminées est plus large et prend maintenant en compte les sources de contamination telles que la nourriture et les boissons, la contamination environnementale, ou encore l'exposition aux substances par contact avec une autre personne ou un objet contaminé par une autre personne. Cette nouvelle définition plus englobante offre davantage de flexibilité au CCES pour déterminer les périodes de suspension.

Le CCES est ravi de voir la définition élargie, mais aimerait plus de clarté quant aux seuils exigés des athlètes qui souhaitent prouver la provenance de la substance interdite.

Aide et autres renseignements utiles

Les intervenants, surtout ceux dotés de services d'enquête, ont appuyé l'ajout de dispositions dans le Code en ce qui a trait à l'aide substantielle. Selon le Code 2021, les renseignements fournis par une personne souhaitant faire réduire sa période de suspension doivent mener à une action disciplinaire ou à une condamnation criminelle. Dans la version provisoire du Code 2027, le seuil permettant d'obtenir une réduction a été abaissé. Une personne fournissant une aide substantielle peut voir sa période de suspension réduite de 75 % (au maximum).

Une nouvelle disposition du Code 2027 autorise le CCES à réduire la période de suspension de 15 % au maximum si l'athlète fournit des renseignements utiles qui ne rentrent toutefois pas dans la définition de l'aide substantielle. Par exemple, si un athlète fournit des détails sur le processus de dopage utilisé (fréquence, dosage, etc.) et/ou sur les méthodes employées pour éviter la détection, mais n'est pas en mesure de nommer les autres personnes impliquées, il ou elle pourra tout de même voir sa période de suspension réduite d'un maximum de 15 %.

Le CCES applaudit cette nouvelle mesure, qui facilite les réductions lorsque l'athlète coopère. Inciter les personnes à fournir de l'information qui a le potentiel d'aider à éradiquer le dopage est une bonne chose.

Le CCES souhaite plus de clarté de la part de l'AMA sur la mise en place pratique de la nouvelle disposition relative à l'aide substantielle. Il souhaiterait notamment obtenir plus de détails sur la manière dont cette disposition interagit avec les autres dispositions permettant de réduire une période de suspension.

Autres modifications du Code

Interdiction de participation pendant la suspension ou la suspension provisoire

L'AMA a clarifié la nature des activités auxquelles doivent participer les personnes suspendues ou provisoirement suspendues. Les modifications comprennent les éléments suivants :

- Exemples précis de ligues professionnelles (p. ex. LNH ou NBA) dans lesquelles les personnes inadmissibles aux compétitions ne peuvent concourir ou s'entraîner.
- Clarification sur le fait que les personnes suspendues ne peuvent fournir de services sportifs quelconques à toute personne assujettie au Code.
- Interdiction des personnes suspendues d'être employés, officiers, directeurs, dignitaires ou bénévoles au sein de toute organisation membre ou signataire du Code.

Le CCES accueille positivement ces clarifications de la part de l'AMA. Les personnes suspendues doivent impérativement comprendre ce qu'il leur est interdit de faire pendant cette période, et les conséquences potentielles en cas de violation (p. ex. réinitialisation de la période de suspension).

Toutefois, le CCES souhaite savoir dans quelle mesure il est légal ou non d'empêcher un employé d'un organisme sportif d'assumer ses responsabilités professionnelles pendant une suspension.

Indépendance opérationnelle des organisations antidopage nationales

La version provisoire du Code 2027 souligne à nouveau l'indépendance opérationnelle des organisations antidopage nationales (ONA) vis-à-vis des organismes sportifs et des organes gouvernementaux. Dans cette version, l'AMA précise que les ONA ne peuvent déléguer aucune de leurs responsabilités de contrôle du dopage aux organismes sportifs. Le CCES appuie cette modification, qui reflète sa propre approche.

Divulgence publique

Selon le Code 2021, le CCES doit divulguer publiquement toute décision finale en fin d'enquête. En général, le CCES publie un communiqué de presse et consigne sa décision dans le Registre canadien des sanctions antidopage. Le Code 2021 délimite certaines exceptions à la règle quand le cas implique des mineurs, des personnes protégées ou des athlètes amateurs, ou lorsqu'aucune violation n'a été confirmée. La première version provisoire du Code 2027 comporte une exception supplémentaire permettant au CCES de ne pas publier sa décision lorsqu'une violation a été reconnue sans faute ni négligence.

Le CCES appuie cet ajout, qu'il estime en accord avec les rétroactions soumises par des intervenants consultés.

Standard international pour la gestion des résultats (SIGR)

Révision administrative en cas de manquements aux obligations en matière de localisation

Selon le Code 2021, si le CCES détermine qu'un manquement aux obligations en matière de localisation doit être maintenu après évaluation des renseignements et des explications pertinentes, l'athlète a le droit de demander une révision administrative de la décision avant que le manquement soit confirmé. La révision administrative doit être menée par un tiers indépendant qui n'a pas pris part à la décision initiale du CCES. En rappel, si un athlète accumule trois manquements ou plus dans une période de 12 mois consécutifs, il pourrait être reconnu coupable d'une violation des règles antidopage. Toutefois, un athlète qui accumule trois manquements dans une telle période peut demander une révision pour les trois par le Tribunal antidopage.

La version provisoire du Code 2027 propose la suppression du processus de révision administrative en cas de manquements aux obligations en matière de localisation, mais de continuer de permettre aux athlètes cumulant trois manquements dans une période de douze mois consécutifs de demander une révision pour tout manquement par le Tribunal antidopage. Cette suppression reflète la volonté qu'a l'AMA de simplifier le processus existant, et de reconnaître que le processus de révision administrative ne fait que confirmer la décision initiale du CCES dans la vaste majorité des cas.

Dans la mesure où l'athlète a toujours la possibilité de demander une révision pour tout manquement en cas de violation confirmée, le CCES appuie le changement proposé.

Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT)

Critères d'octroi d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Le SIAUT a été mis à jour pour mieux refléter les pratiques médicales actuelles et mettre davantage l'accent sur les besoins des athlètes. Désormais, les athlètes qui souhaitent obtenir une exemption médicale doivent tout de même démontrer qu'ils répondent aux exigences d'octroi d'une AUT, notamment qu'ils n'ont accès à aucun autre choix de traitement autorisé raisonnable. En revanche, cette mise à jour supprime l'exigence selon laquelle les athlètes devaient d'abord essayer des médicaments autorisés, une mesure potentiellement néfaste qui risquait de retarder un traitement approprié. Le CCES appuie ce changement, qui préserve l'intégrité du processus en priorisant toutefois la santé et la sécurité des athlètes.

Standard international pour les contrôles (SIC)

Avec l'élaboration du nouveau Standard international pour les renseignements et les enquêtes (SIRE), l'élément « enquêtes » (E) du SICE a été retiré, donnant à l'ancien Standard international pour les contrôles et les enquêtes le nouveau nom de Standard international pour les contrôles (SIC).

Modifications des exigences en matière d'informations sur la localisation

Harmonisation des dates limites pour la soumission des informations sur la localisation

Le Code 2021 comporte quelques incohérences quant aux rôles respectifs du CCES et des autres organisations antidopage (OAD) en ce qui concerne les dates limites à imposer aux athlètes pour soumettre leurs informations sur la localisation. Certaines OAD exigeaient une soumission au plus tard le 15^e jour du mois précédant le début du trimestre (p. ex. au plus tard le 15 juin pour le trimestre commençant le 1^{er} juillet), tandis que d'autres, notamment le CCES, fixaient la date limite au dernier jour précédant le début du trimestre (p. ex. le 30 juin pour le trimestre commençant le 1^{er} juillet). Ce manque de standardisation rendait le processus confus pour les athlètes et nuisait à l'efficacité de la coordination des contrôles.

Dans la version provisoire du Code 2027, l'AMA propose une date de soumission standardisée, soit le 15^e jour du mois précédant le début du trimestre. Le CCES appuie cette décision, qui clarifie la procédure pour les athlètes concernés.

Profil ADAMS - Téléversement des photos au format passeport

De plus en plus d'OAD transitionnent vers des systèmes de contrôle du dopage sans papier et donnent accès à ADAMS aux ACD. C'est pourquoi l'AMA propose de modifier le SIC de manière à ce que les

athlètes aient l'obligation de téléverser une photo en format passeport dans leur profil ADAMS lorsqu'ils fournissent leurs informations de localisation. Cette modification vise à simplifier l'identification des athlètes sélectionnés pour un contrôle.

Le CCES appuie ce changement sur le fond, mais souhaiterait obtenir plus de détails sur les pénalités encourues lorsqu'un athlète ainsi sélectionné ne téléverse pas sa photo. En outre, le CCES souligne que toutes les organisations antidopage, y compris lui-même, n'utilisent pas nécessairement de système Paperless permettant aux ACD d'accéder à ADAMS lors d'un contrôle. Le CCES formule donc un doute quant aux retombées réelles de cette modification.

Exigences en matière de prélèvement des échantillons

Prélèvement d'échantillons de sang veineux

La version provisoire du SIC 2027 comprend maintenant des lignes directrices sur le Passeport biologique de l'athlète, lesquelles encadrent les temps d'attente avant les prélèvements d'échantillon de sang. Selon le Code 2021, les athlètes peuvent fournir un échantillon de sérum sanguin immédiatement après un entraînement ou une compétition, sans temps d'attente.

Le SIC 2027 impose un délai de 60 minutes avant qu'un athlète puisse fournir un prélèvement de sérum sanguin. L'AMA souhaite ainsi limiter la variabilité observée dans ces échantillons causée par l'entraînement et la compétition. Le SICE actuel prévoit un délai de deux heures avant que le CCES puisse prélever des échantillons de sang total. Le CCES appuie donc le délai de 60 minutes proposé pour le prélèvement de sérum.

Procédures de prélèvement pour les athlètes transgenres et de genre divers

L'équipe de rédaction du SIC a élaboré une nouvelle annexe portant sur le prélèvement d'échantillons auprès d'athlètes transgenres et de genre divers. Selon les nouvelles règles, l'autorité de contrôle doit s'assurer que l'autorité de prélèvement des échantillons et/ou l'agent de contrôle du dopage (ACD) sont informés des procédures de prélèvement pour ces athlètes. Pour les athlètes transgenres et de genre divers, le personnel de prélèvement des échantillons doit se référer à la catégorie de genre de l'épreuve à laquelle l'athlète en question participe. Les athlètes de genre divers sélectionnés pour fournir des informations sur la localisation peuvent préciser leur identité de genre et le genre du personnel de prélèvement de leur choix dans ADAMS. Les athlètes de genre divers qui ne fournissent pas cette information pourront déclarer leurs préférences en arrivant au poste de contrôle du dopage. Le CCES doit considérer la manière de traiter les demandes des athlètes n'ayant pas déclaré leurs préférences dans ADAMS au préalable.

Le CCES appuie l'annexe proposée sur le fond, mais encourage l'AMA à demander des rétroactions sur sa version provisoire auprès d'experts en la matière.

En outre, le CCES demandera des clarifications à l'AMA concernant plusieurs aspects de l'annexe, notamment sur l'approche à adopter lorsqu'aucune préférence n'a été déclarée et que le personnel ne répond pas aux préférences de genre.